

FQPPU

TROISIÈME CONGRÈS STATUTAIRE

*Résolution sur la liberté académique
et l'intégrité intellectuelle et scientifique en
milieu universitaire adoptées par le Congrès*

MONTRÉAL, les 3, 4, 5 mai 1995

Résolution sur la liberté académique et l'intégrité intellectuelle et scientifique en milieu universitaire adoptée par le Congrès de la FQPPU le 5 mai 1995

Résolution 1: Déclaration de principe sur la liberté académique

Présentation de la déclaration

1) *La Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), qui regroupe les syndicats des professeures et professeurs des universités québécoises, constitue une instance de concertation et d'action syndicale démocratique vouée à la défense des intérêts de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de travail. Elle se préoccupe aussi du statut et du développement de l'Université au Québec. La Fédération se fonde sur l'implication de ses membres et l'action militante, sur le libre débat, le respect des opinions et la solidarité.*

2) *Depuis les années 60, des transformations importantes - qui s'accélèrent aujourd'hui - sont intervenues dans la vie universitaire au Québec. D'une part, l'État a créé des institutions caractérisées par la nouveauté de leur organisation interne (Université du Québec, INRS -Culture...). D'autre part, on constate une présence accrue des intervenants traditionnels, notamment l'intrusion plus directe des ministères (Éducation, Finances, Conseil du Trésor), les exigences nouvelles des organismes subventionnaires, la participation de plus en plus déterminante des représentants socio-économiques et de l'entreprise privée. Enfin, le développement d'un nouveau style de gestion, marqué par une centralisation accrue des processus de prise de décision, révèle l'influence grandissante à l'Université d'une idéologie entrepreneuriale et d'une philosophie consumériste.*

3) *Dans une telle conjoncture, il importe à la Fédération de:*

- a) *clarifier les notions interreliées de liberté académique, autonomie universitaire et permanence d'emploi;*
- b) *préciser et actualiser pour le Québec les définitions élaborées par d'autres organismes nationaux ou internationaux, entre autres pour bien marquer l'importance du rôle des syndicats;*
- c) *mieux identifier la spécificité de la liberté académique par rapport aux libertés garanties par les chartes des droits;*

- d) *fournir des indications précises sur la manière d'enrichir les conventions collectives des syndiqués universitaires du point de vue de la liberté académique;*
- e) *sensibiliser tous les professeures et professeurs d'université à la nécessité des droits à la liberté académique et à l'autonomie universitaire pour garantir le plein exercice de leurs fonctions professorales, notamment dans leur dimension critique.*

DÉCLARATION DE PRINCIPE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

1- Université et libertés

1. Rôle de l'Université

L'Université est un lieu spécifique que se donne la société afin d'assurer la formation supérieure, la production et la diffusion du savoir, principalement par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité. L'exercice de ce travail intellectuel requiert une distance critique vis-à-vis des modèles établis dans la société. C'est pourquoi l'autonomie universitaire et la liberté académique sont essentielles à l'accomplissement du rôle de l'Université.

2. Autonomie universitaire

Les Etats démocratiques reconnaissent aux institutions universitaires le droit à l'autonomie afin d'assurer la réalisation de leur mission sans ingérence induite de la part des Gouvernements, des Églises, des corporations, des corps policiers et tous groupes d'intérêt ou institutions. Au Québec, ce droit est habituellement reconnu dans les lois qui régissent les universités.

3. Liberté académique

La liberté académique est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales.

Elle comprend:

- a) le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
- b) le droit de diffuser les résultats de la recherche ou de la création;
- c) le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, et notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.

La liberté académique est donc un droit fondamental des professeures et professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire.

4. La liberté académique doit s'appliquer pleinement aux professeures et professeurs qui ont pour tâche l'enseignement, la recherche, la création, ainsi que la participation aux différentes instances universitaires et les services à la collectivité. Elle leur permet d'accomplir ces tâches sans être assujettis à des pressions ou censures et ce, quels que soient l'orientation de leur pensée, leur style de vie, leur origine ethnique, leur langue, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur handicap physique, leurs opinions et actions politiques ou religieuses, leur âge, leur état civil.

5. La liberté académique constitue aujourd'hui une forme particulière du droit à la liberté d'opinion et d'expression reconnu dans les chartes des droits et libertés. De par leurs fonctions, les professeures et professeurs doivent pouvoir fournir à la société des jugements et des opinions indépendants qui risquent autrement d'être gardés sous silence.

6. La permanence est une importante garantie de l'exercice de la liberté académique. En protégeant les professeures et professeurs contre toutes représailles, la permanence leur permet d'accomplir leur mission d'universitaires.

2- Rôle de la Fédération dans la promotion de la liberté académique

La Fédération entend agir pour faire valoir et défendre le droit à la liberté académique dans la société en général, auprès des administrations universitaires, des gouvernements et des organismes internationaux; elle entend également promouvoir ce droit là où il n'existe pas.

La Fédération encourage ses syndicats affiliés à consigner dans leurs conventions collectives le principe de la liberté académique défini dans cette déclaration et à inclure au cadre de leurs négociations collectives les paramètres au sein desquels elle s'exerce. Dans le respect de leur autonomie, elle les incite à la poursuite d'actions solidaires et concertées, notamment à l'échelle nationale et internationale, dans toute matière de nature à affecter la liberté académique.

Convaincue que son engagement en faveur de la promotion et de la défense de la liberté académique s'avère déterminant pour la poursuite des finalités de l'Université pour la préservation des libertés fondamentales et des idéaux démocratiques, la Fédération considère essentielle la participation des professeures et des professeurs à la définition et à la mise en oeuvre des orientations et des politiques universitaires.

Le droit à la liberté académique ne saurait garantir à lui seul l'accomplissement des tâches de l'Université. Il serait gravement compromis si la société et les administrations ne fournissent pas aux professeures et professeurs les moyens

matériels et humains pour réaliser leur tâche. C'est pourquoi la Fédération et ses syndicats membres revendiquent les moyens utiles et nécessaires à la formation supérieure, à la production et la diffusion du savoir.